



Examens et concours

L'essentiel

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge **que pour un aller-retour par année civile**. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Les précisions du ministère

L'administration prend en charge les frais qu'il s'agisse d'une épreuve d'admissibilité ou d'une épreuve d'admission. En cas d'admissibilité des intéressés, la prise en charge peut être autorisée pour les épreuves d'admission. La prise en charge de ce type de frais est désormais possible pour les agents affectés à l'étranger; elle est possible, pour les agents affectés outre-mer, dès les épreuves d'admissibilité.

Remarque :

Ne pas oublier de présenter les justificatifs de paiement.

Vous pouvez demander une avance des frais (75% pour la métropole, possibilité d'avance à 100% pour l'outre-mer)

Textes de référence

- [décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#)
- [Circulaire 2010-134 du 3 aout 2010](#)